



ARRETE  
AUTORISANT L'OUVERTURE AU  
PUBLIC DU MAGASIN  
ELECTROMENAGER @ TECH -  
CAFETARIA  
SIS 2 RUE LAVOISIER  
A 17200 ROYAN

DB/YC

ASG n° 09.0180

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1525 du 4 juillet 1995 portant composition de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2664 du 7 Septembre 2001, portant organisation des différentes commissions compétentes en matière de sécurité et d'accessibilité,

VU l'avis favorable à l'ouverture au public du *magasin Electroménager @ TECH – CAFETARIA* émis par la sous-commission départementale, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 14 février 2009 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'ouverture au public du magasin électroménager @ TECH – CAFETARIA sis 2 rue Lavoisier à 17200 ROYAN, établissement de type M-N – 1<sup>ère</sup> catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 26 février 2009

Fait à Royan, le 25 février 2009  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Didier BESSON

PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

**PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

---

Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie  
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public  
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

---

Date : samedi 14 février 2009

TECU

Type de la visite : Visite d'ouverture

14 FEV. 2009

Etablissement : MAGASIN ELECTROMENAGER @TECH - CAFETERIA

Adresse détaillée : 2 rue Antoine de Lavoisier  
17200 Royan

téléphone : 05 46 05 34 74

Propriétaire : Monsieur DAHLER Claude  
Tél. 05 46 05 11 89

Exploitant : SODISROY

**DESCRIPTION SOMMAIRE :**

Etablissement destiné à la restauration et à la vente. Aménagement d'une cafétéria de 720 m<sup>2</sup> dans un magasin de vente multimédia, isolée de la surface de vente par mur et porte coulissante coupe-feu de degré 1 heure.

**CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT**

**EFFECTIF : 1825**

Public : 1790

Personnel : 35

**TYPE: M**  
**N**

**CATEGORIE: 1**

**SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT**

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public : 09/06/2007

Date de la dernière visite de la commission : 08/06/2007

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Arrêté du 21 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type N restaurants et débits de boissons.

Articles R123-1 à 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 22 décembre 1981 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type M magasin de vente, centres commerciaux.

**RAPPORT DE VISITE****DOCUMENTS PRESENTES**

OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
<b>Documents</b>						
Attestation solidité						
Consignes Sécurité (MS47)						
Plan établissement (MS 41-PE 35)						
Plan étage (PE 35)						
Plan chambre (O 24-PE 33-35)						
Affichage (GE 5)						
Registre de Sécurité (R123-51CCH&PE 33)						
<b>PV vérifications</b>						
Installation EL / EC (EL19 ;EC 14 ;15)						
<i>Réserves EL levées</i>						
Installation Chauffage (CH 57-58)						
Installation Gaz (GZ 30)						
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A						
Alarme / SSI						
Appareils de cuisson (GC 19)						
Extincteurs / RIA (MS 72)						
Désenfumage (DF7 8)						
Sprinkler (MS 72)						
Ascenseurs (AS 9- 10)						
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant / Colonne sèche (MS 72)						
<b>Contrats d'entretien</b>						
Portes automatiques (CO 48)						
SSI cat A et B						
Portes CF Réserves (M 49)						
<b>Formations</b>						
Exercices évacuation (MS 67 – PE 27)						
Formation SSI (MS 57)						
Formation Moyens secours (MS 48)						
<b>Remarques :</b>						
Rapport final (Véritas)		13/02/09			R.A.S.	
PV essais du 11/02/09 : centrale incendie, désenfumage et éclairage de sécurité						

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

/

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

*Tourelles d'extractions R.A.S. (essai du 11/02/2009)*

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

/

#### ANALYSE DU RISQUE

*Le rapport final et la visite de la sous-commission de sécurité ne relèvent pas de risque particulier.*

#### AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue de la visite de ce jour, la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet :

### **AVIS FAVORABLE à l'ouverture au public**

Président

Monsieur Henri Duhaldeborde

SIDPC

Monsieur Gérard Sotter

Maire :

Monsieur Didier Besson

D.D.S.P. :

Monsieur Gérard Pradec

D.D.E. :

Monsieur Michel Bonnet

D.D.S.I.S. :

Monsieur Fabrice Alzy

#### ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

#### POUR L'ETABLISSEMENT

Monsieur Jean-christophe Garnier

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

#### DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

1. Maintenir fermé la porte coupe-feu séparant la cafétéria de la surface de vente dans l'attente de l'installation des détecteurs autonomes déclencheurs (CO28)
2. Créer un dégagement de 2 unités de passage donnant directement depuis la salle du fond sur l'extérieur (CO38)

**RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):**

**1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :**

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

**2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propre à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.**

**Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :**

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

**3/ Laisser libre en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)**

**4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).**

**5/ Assurer la sécurité incendie par des employés désignés instruits sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours (M29, N17, MS48)**

**6/ Prendre les dispositions nécessaires pour accéder au dispositif de commandes manuelles regroupées du désenfumage (IT N°246)**

*Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.*

Le Président de la Commission

